

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

du 21 février 2022

Présents : Jean-Claude DOSSETTO, Carlos FERNANDEZ, Emmanuelle FOGNINI, Catherine GIRARD, Jean-Luc JULIEN, Franck LAROCHE, Joëlle RICHAUD, Olivier ROGER, Patrice VARAIRE, Gismond WAGNER

Pouvoirs : Olivier JACQUELIN à Carlos FERNANDEZ, Laurent LIAUTAUD à Jean-Claude DOSSETTO

Absents : Yolande ENCELLE, Thierry FABRE

Secrétaire : Franck LAROCHE

Le quorum est atteint

Le procès-verbal du conseil municipal du 24 janvier 2022 est mis au vote : unanimité

1 - Loi « engagement et proximité »

Dans une volonté de transparence, la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a institué une nouvelle obligation à destination des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre. Ils doivent produire chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités reçues par les élus siégeant dans leur conseil. Cet état est présenté chaque année aux élus municipaux et communautaires avant l'examen du budget primitif. Les élus ont tous reçu cet état.

Aucune délibération n'est demandée.

2 - Rapport sur les attributions de compensation

Conformément au 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des Impôts : « tous les 5 ans, le président de l'établissement de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI ».

Ce débat donne lieu à un débat au sein de l'EPCI.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI.

Introduit par la loi de finances pour 2017, ce rapport devait être élaboré pour la 1^{ère} fois avant le 31/12/2021. Il couvre la période 2016-2020.

L'objectif de ce rapport est de présenter les attributions de compensation 2016-2020 et la cohérence entre les calculs initiaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et la réalité financière des charges assumées par la communauté de communes.

Ce rapport est à la disposition des élus au secrétariat.

3 : Approbation du Compte de gestion

Le compte de gestion **retrace les opérations budgétaires** en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- **Une balance générale** de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- **Le bilan comptable** de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également **soumis au vote de l'assemblée délibérante** qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une **charge de fonction et une obligation d'ordre public**.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des Comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la **responsabilité personnelle et pécuniaire** de celui-ci.

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	780 657,69	850 054,22	1 630 711,91
Titres de recettes émis (b)	158 981,84	668 460,67	827 442,51
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b – c)	158 981,84	668 460,67	827 442,51
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	780 657,69	850 054,22	1 630 711,91
Mandats émis (f)	315 226,20	511 266,22	826 492,42
Annulations de mandats (g)		416,00	416,00
Dépenses nettes (h = f – g)	315 226,20	510 850,22	826 076,42
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d – h) Excédent		157 610,45	1 366,09
(h – d) Déficit	156 244,36		

Vote : unanimité

4 : Approbation du Compte Administratif

L'ordonnateur (le maire) rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le **compte administratif** du budget principal qui :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice ;
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

FONCTIONNEMENT 2021			
DEPENSES		RECETTES	
Chap 011 Charges à caractère général	166 704,00	Chap 013 Atténuation charges	12 775,12
Chap 012 Dépenses de personnel	259 113,72	Chap 042 Op ordre de transfert	11 209,81
Chap 014 Atténuation de produits	3 026,55	Chap 70 Produits des services	70 039,38
Chap 042 Transfert entre sections	6 055,13	Chap 73 Impôts et taxes	404 566,24
Chap 65 Charges gestion courante	68 313,16	Chap 74 Dotations/participations	118 301,05
Chap 66 Intérêts de la dette	6 738,66	Chap 75 Produits gestion courante	45 670,00
Chap 67 Charges Exceptionnelles	899,00	Chap 76 Produits financiers	19,83
		Chap 77 recettes exceptionnelles	5 879,24
TOTAL	510 850,22		668 460,67
SOLDE		+ 157 610,45	

INVESTISSEMENTS 2021			
DEPENSES		RECETTES	
Chap 040 Transfert entre sections	11 209,81	Chap 040 op. ordre de transfert	6 055,13
Chap 16 Emprunts	50 488,23	Chap 10 Immo corporelles	74 100,20
Chap 20 Immo incorporelles	6 208,49	Chap13 subventions	78 026,51
Chap 21 Immo corporelles	235 339,67	Chap 16 Emprunts et dettes assimilés	800,00
Chap 23 Immo en cours	7 980,00	Chap 23 Immobilisations en cours	13 245,51
Chap 26 Participations et créances	4 000,00		
TOTAL	315 226,20		158 981,84
SOLDE		- 156 244,36	

Le maire, ne pouvant voter son propre compte administratif, Madame le Maire se retire et laisse la présidence de l'assemblée délibérante à Olivier Roger.

Vote : unanimité

5 – Affectation du résultat

A chaque fin d'exercice comptable, une collectivité clôture ses comptes annuels et calcule son résultat annuel. Elle constate alors un bénéfice ou une perte. L'affectation de ce résultat correspond au traitement appliqué aux bénéfices ou aux pertes générées lors d'un d'exercice comptable.

Il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé.

Les restes à réaliser sont les recettes et les dépenses engagées en 2021 et toujours en cours en fin d'exercice.

Pour 2022, il convient de reporter :

Total à inscrire au compte 001 en dépenses	136 271,24
Total à inscrire au compte 1068 en recettes	98 827,25
Total à inscrire au compte R002 en recettes	326 861,42
Restes à réaliser à inscrire en investissement dépenses	139 033,60
Restes à réaliser à inscrire en investissement recettes	176 477,59

Vote : unanimité

6 – Révision des statuts du Parc naturel régional du Luberon

Les évolutions majeures des statuts sont les suivantes :

- Hausse de la représentation de la Région et des Départements au Comité Syndical et au Bureau syndical. ***Cette évolution fait que la Région et les Départements auront 49 voix contre 51 pour les communes. Cette situation est très délicate pour les communes qui risquent, en cas de non-renouvellement de certaines communes en 2023, de faire que Région et Départements (84 et 04) seront majoritaires.***
- Renouvellement du Président du Parc après chaque élections régionales et départementales en plus de l'échéance municipale actuellement prévue et désignation du premier vice-président parmi les conseillers régionaux si le Président ne l'est pas. ***Cela est déjà appliqué mais n'était pas inscrit dans les statuts.***
- Possibilité pour chaque délégué de détenir deux pouvoirs au lieu d'un. ***Décision certainement liée à la difficulté d'obtenir le quorum avec autant de membres. Ainsi, un conseiller régional ou départemental aura ses 10 voix plus 10 voix x 2 = 20 voix soit au total 30 voix quand une commune en aura 3 au total.***
- Gel de la contribution statutaire de la Région et des Départements à travers la suppression de l'actualisation automatique annuelle. ***Mais pas de gel pour la participation des communes qui se verront appliquer une augmentation basée sur les chiffres de l'INSEE.***

- Création d'un 6^e poste de Vice-Président. *Proposition faite par la Présidente car notre territoire n'était pas représenté.*

Les conseillers municipaux proposent que soit inscrite dans la délibération que nous donnons un avis favorable en émettant une réserve à cette approbation et en la conditionnant au gel des participations des communes.

Vote : 7 voix pour, 5 abstentions

7 – Acquisition de la parcelle B 390

Cette parcelle de 290 m2 en zone A se trouve en bas du Castelas, à côté de la parcelle B 1210 appartenant à la commune. Pour réaliser les travaux d'aménagement prévus en bas du Castelas, en bordure de la RD 91, nous avons besoin de la superficie totale des 2 parcelles.

Une promesse de vente a été signée pour les besoins du dossier de demande de subvention. Il convient maintenant de formaliser cet achat au prix de 290 €.

Vote : unanimité

8 – Acquisition de la parcelle A 283

Lorsque nous avons réalisé les travaux sur le chemin de la Montagne, une partie des eaux pluviales a été détournée vers le Riou via l'installation d'une buse de diamètre 600. Pour cela, nous avons obtenu l'autorisation des propriétaires des 3 parcelles en friche concernées.

L'un d'entre eux, propose à la commune d'acheter cette parcelle de 632 M2 au prix de 1,50 €/m2 sachant que selon la SAFER le prix annoncé pour 1 hectare de terres « libres non bâties » est de 13 800 €/ha soit 1,38 €/m2 soit 0,12 € de moins.

L'achat s'élèverait donc à 948 €.

Vote : unanimité

9 – Modification du Règlement intérieur du cimetière

Selon l'article R 2223-4 du CGCT, les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds. Or, le plan du cimetière réalisé en 1994, et sur lequel nous nous basions, ne tient pas compte de cet article sorti le 09 avril 2000.

Un plan tenant compte de cette exigence a été refait par Olivier Roger. L'application de cet article fait perdre la place pour 16 caveaux.

Le prix moyen d'un caveau pour une durée supérieure à 25 ans, varie de 565 à 2 253 €.

Vu par la commission finances le 29 novembre 2021 et la réunion plénière du 15 février 2022, il vous est proposé d'appliquer les prix suivants :

- 450 € pour les 2 et 3 places (2,50 m2) ;
- 700 € pour les 4 places (4 m2) ;
- 800 € pour les 4/6 places (5 m2).

La concession étant allouée pour 50 ans (maximum autorisé), cela revient à 16 € par an pour le 4/6 places, 14 € pour les 4 places et 9 € pour les 2 et 3 places, sachant que l'entretien du cimetière nécessite au minimum 1 jour/mois d'entretien plus la location du compteur d'eau et de sa consommation.

Il y a lieu de modifier les articles suivants :

- Titre 1 article 8 pour ajouter le mot « informatique » ;
- Titre 3 article 16 pour ajouter « 30 cm entre les fosses et 30 cm à la tête et aux pieds » ; Il en sera de même pour la partie du cimetière affecté aux terrains concédés.
- Titre 5 article 22 pour la modification des tarifs comme indiqué ci-dessus ».

Vote : unanimité

10 – Location d'un logement communal

Les logements au-dessus de la mairie, actuellement libres, sont à 5,5 €/m². Pour les autres, la fourchette se situe entre 3,63 €/m² (T4) et 7,63 €/m².

Moyenne du Vaucluse pour un logement non meublé :

- 1 pièce 16,39 €/m² ;
- 2 pièces 12,10 €/m² ;
- 3 pièces 10,33 €/m² ;
- 4 pièces 8,57 €/m².

Le logement a une superficie de 93 m², composé de 2 chambres, salon, cuisine, salle de douche, WC.

Ce logement ne peut passer dans le domaine privé et donc bénéficier d'un bail d'habitation classique car, s'agissant d'un ancien logement d'instituteur, il n'a pas d'entrée indépendante dans l'immeuble communal. Pour sa location, il convient d'établir une « convention d'occupation précaire et révocable »

Il est proposé de fixer un loyer à 600 €/mois soit 6,43 €/m².

Vote : unanimité

11 – Protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Suite à la loi de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prévoit que « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an* ».

Un débat doit donc être organisé au sein du conseil municipal. Aucun formalisme ni délibération n'est obligatoire.

A ce jour, la commune ne participe pas à la prévoyance santé des agents. Les employeurs publics seront tenus, comme dans le privé, de financer au moins 50 % de leur complémentaire santé.

Cette obligation de prise en charge à 50 % s'appliquera progressivement dès 2024 à l'Etat et au plus tard en 2026 à tous les employeurs des trois versants de la fonction publique, suivant le calendrier suivant :

- **Dès 2025** : obligation de participer à la protection sociale complémentaire des agents, sur la prévoyance ;
- **Dès 2026** : obligation de participation à la complémentaire santé.

Le texte prévoit également l'obligation pour les centres de gestion de conclure des conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire. L'adhésion à ces conventions restera toutefois facultative pour les collectivités.

12 – Décision du Maire N° 2022-01

Pour information : Il s'agit d'un mouvement de crédit de 730 € du chapitre 022 article 022-dépenses imprévues, vers le chapitre 14 article 7391172 – dégrèvement de TH sur les logements vacants, à la demande de la Trésorerie.

13 – Décision du Maire N° 2022-02

Pour information : Exercice du droit de préemption urbain non utilisé lors de la vente d'un appartement 23 rue des Treilles.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire demande aux conseillers municipaux leur accord pour pouvoir délibérer sur un sujet urgent survenu après le départ de la convocation et concernant la licence IV du bar.

Nous avons appris que la propriétaire du bar avait décidé de cesser son activité. Or si la licence IV est vendue à une personne extérieure au village, elle sera perdue pour le village et pourra être transférée vers une autre commune voire un autre département.

Le conseil municipal demande à Madame le Maire de se renseigner sur la possibilité de renouvellement de cette licence et sa mutation à la commune puis de prendre la délibération nécessaire pour réaliser ces actions.

Vote : unanimité

Fin du conseil à 21h40